

LA FABRIQUE DES TRANSITIONS : LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « la Fabrique des transitions ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de développer une alliance de territoires en transition avec les acteurs et réseaux qui les soutiennent et agissent en faveur de sociétés durables, justes et solidaires.

Elle vise à faciliter :

- l'institution de communautés apprenantes et agissantes
- la mise en œuvre d'un soutien en ingénierie de projets de transition
- l'identification et la conception des outils et des méthodes afin de permettre d'atteindre une dimension de transition systémique et un changement d'échelle des enjeux de transition.

L'association est à but non lucratif. Elle privilégie la coopération et la coproduction avec les acteurs et érige en principe de gestion l'absence de distribution des bénéfices éventuels.

Les objectifs, les valeurs et les modalités de fonctionnement de la Fabrique des transitions sont définis dans une Charte d'alliance annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs de l'association les personnes physiques qui s'engagent à contribuer et contribuent de façon effective à l'objet défini dans l'article 2. Une fois agréée, l'adhésion à l'association comme membre actif, implique le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration en début d'année civile.

ARTICLE 7 – ADMISSION

La Fabrique des transitions peut à tout moment accueillir de nouveaux membres .

Toute personne physique désireuse d'adhérer à l'association doit préalablement être signataire de la Charte d'alliance de la Fabrique des Transitions, participer activement à son développement et à ses activités et faire acte de candidature par lettre simple ou mail écrit, adressé à la Présidence.

A l'exception des membres présents lors de de l'assemblée générale constitutive, les admissions sont agréées par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple, à chacune de ses séances, s'il y a lieu. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 8 – DÉMISSION OU DÉCÈS D'UN MEMBRE

La démission doit être adressée à la Présidence de l'association par lettre simple ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 9 - EXCLUSION RADIATION

l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- l'absence de participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. L'exclusion étant décidée, la Présidence procède à la radiation du membre concerné.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- les subventions accordées par la Communauté Européenne, l'État français, les collectivités territoriales ou les établissements publics ;
- les revenus des ressources mises à sa disposition ;
- les revenus des activités économiques telles que la vente de produits ou de services ;
- le mécénat d'entreprise, comme défini dans la loi du 23 juillet 1987 ;
- les dons et donations ;
- le financement participatif ;
- les emprunts auprès d'établissements de crédits ;
- les contributions volontaires et en nature ;
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de la Présidence. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 25% des Votants, présents ou dûment représentés par procuration. Tout Votant absent peut se faire représenter par un autre Votant par l'intermédiaire d'un pouvoir daté et signé. Chaque Votant peut disposer d'un seul pouvoir en plus de sa voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La Présidence, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association de l'année écoulée.

Le ou la trésorier ou trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut proposer par écrit au Bureau, jusqu'à 2 jours avant la date de la réunion, d'ajouter un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition approuvée par le Bureau ou faisant l'objet d'un vote positif

d'un quart au moins des Votants à l'assemblée générale ordinaire, sera rajoutée à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les Votants présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée .

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, la Présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour figure sur la convocation. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 50% des Votants, présents ou dûment représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Votants présents ou représentés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil d'administration de 9 à 18 membres, renouvelable par tiers, choisi parmi les membres actifs, est élu par l'assemblée générale ordinaire, par vote à main levée ou par vote à bulletin secret si l'un des votants le demande expressément ; les membres sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers et sont rééligibles.

L'association se fixe comme objectif d'atteindre progressivement la parité femmes - hommes dans ses instances de gouvernance.

En cas de carence d'un poste d'administrateur, un.e administrateur.rice provisoire peut être désigné.e par cooptation par le Conseil, et sa nomination sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidence, ou à la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins trois fois par an pour d'une part piloter la stratégie de développement de l'alliance et d'autre part suivre la gestion de l'association confiée au bureau.

Le conseil d'administration délibère habituellement selon la règle du consensus. Si celui-ci n'est pas obtenu, la présidence peut alors procéder à un vote à main levée, sauf si un quart des membres présents sollicitent un vote à bulletin secret. La Présidence présente les délibérations après avoir vérifié la modalité de vote requise par les membres présents (compte non tenu des pouvoirs). En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante

Les membres présents peuvent disposer d'un pouvoir donné par un membre absent, dès lors que celui-ci aura préalablement à la séance, transmis son pouvoir par mail, au bureau de l'association. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. L'émargement établi en début de séance permet d'identifier les présents et les éventuels pouvoirs .

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau chargé de piloter l'activité de l'association. Il est habilité à engager à cet effet les différentes ressources humaines, techniques ou financières nécessaires à la gestion courante, à engager juridiquement les partenariats de l'association, et plus généralement à initier toute action, initiative ou décision concourant à la mise en œuvre de l'objet, à la bonne exécution des activités de l'association et leur développement.

Le bureau se réunit autant que de besoin pour conduire l'association et à minima une fois entre chaque conseil d'administration.

Le bureau- délibère habituellement selon la règle du consensus. Si celui-ci n'est pas obtenu, la question est renvoyée au plus proche conseil d'administration.

Le- bureau est composé à minima de trois membres et au maximum de cinq membres :

- un·e Président·e ;
- des vices-président·es, dont un·e en charge du rôle de trésorier.

Les fonctions de Présidence et de Vice Présidence ne sont pas cumulables.

Les décisions prises par le bureau dans le cadre de la conduite de l'association, telle que définie ci dessus, font l'objet d'une information régulière à l'ordre du jour des conseils d'administration.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est destiné à définir les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association. Ses modifications sont soumises à un vote majoritaire du conseil d'administration. Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association.

ARTICLE 17 – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

L'association s'engage à appliquer la réglementation en vigueur en termes de politique de rémunération pour pouvoir solliciter un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini par la loi du 31 juillet 2014.

Selon le décret du 23 juin 2015, les conditions sont définies comme suit :

- la moyenne des cinq plus hautes rémunérations y compris les primes doit être inférieure ou égale à sept fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel ou au salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur ;
- les sommes versées y compris les primes au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré doivent être inférieures ou égales à dix fois le SMIC annuel.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme membre de la Fabrique des transitions, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 – LIBERALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts révisés en Assemblée générale extraordinaire, le 9 octobre 2024.